



RPR : 11/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION
EQUIPEMENT SARL C/ LA CELLULE D'EXECUTION
DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS
FRAGILES « CFEF ».

DECISION N° 30/22/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION EQUIPEMENT SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION/CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 53 ECOLES PRIMAIRES, 21 CENTRES DE SANTE ET DE 5 BATIMENTS ADMINSTRATIFS DANS LES 5 TERRITOIRES DE LA PROVINCE DU KWANGO SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL 002/CFEF/PDL-145T/TVX/PM/2022.

EN CAUSE :

LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION EQUIPEMENT SARL,

Plot 57, Av. Kindu, Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 81 70 607 21.

E-mail : www.qtegroup.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF »,

Av. 32 Bis, Avenue des Forces armées, Enceinte de l'Ecole nationale des finances, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : cfef@cfef.cd.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

La Cellule d'exécution des financements en faveur des états fragiles a lancé l'avis d'appel d'offres international n°002/CFEF/PDL-145T/Tvx/PM/2022 relatif au marché des travaux de réhabilitation et/ou construction, et équipement de cinquante-trois (53) écoles primaires, vingt-un (21) centres de santé et de cinq (5) bâtiments administratifs dans les cinq (5) territoires de la Province du Kwango Lot 1,2 et 3 auquel la société Quality Transmission équipement Sarl a concouru.

Par sa lettre référencée n°MINFIN/CFEF/PDL-145/2022/0537 du 31 août 2022, l'Autorité Contractante a publié la décision d'attribution provisoire du marché.

Se sentant lésée, par sa lettre non-référencée du 05 septembre 2022, la société Quality Transmission équipement Sarl a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant le rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée n°MINFIN/CFEF/PDL-145T/2022/0561 du 07 septembre 2022, l'Autorité Contractante a confirmé le motif du rejet de l'offre de la Requérante.

Non satisfaite, par sa lettre non-référencée du 12 septembre 2022 réceptionnée la même date à l'ARMP, la Requérante a saisi cette dernière d'un recours en appel.

En réaction, par sa lettre référencée n°1638/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022 du 16 septembre 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- le dossier d'appel d'offres ;
- l'offre de la Société QUALITY Transmission Equipement Sarl;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- l'Avis de Non-Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres.

Par sa lettre référencée n°MINFIN/CFEF/PDL-145T/2022/0610 du 22 septembre 2022, la Cellule d'exécution des financements en faveur des états fragiles a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation requise.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics :

« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

L'article 156 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics énonce :

« La personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise ce qui suit :

« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et (3) d'un recours en appel à l'ARMP exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est bel et bien soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit régulièrement son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre non-référencée du 05 septembre 2022, contestant le rejet de son offre.

Y réagissant, par sa lettre référencée n°MINFIN/CFEF/PDL-145T/2022/0561 du 07 septembre 2022, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Non satisfaite, par sa lettre non-référencée du 12 septembre 2022, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte principalement sur la contestation par la société Quality Transmission Equipement Sarl de la décision du rejet de son offre.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérente soutient que conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du Décret n°10/22 du 2 Juin 2010 portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics, elle a saisi le Coordonnateur de la CFEF (personne responsable du marché), par voie de recours gracieux, afin qu'elle soit fixée par écrit, sur les motifs pertinents de l'éviction de ses offres soumises dans le cadre du marché sus-évoqué et pour les lots suivants :

- Lot 1 : Construction de 11 écoles, 4 centres de santé et 1 bâtiment à Feshi ;
- Lot 2 : Construction de 14 écoles, 4 centres de santé et 1 bâtiment à Kahemba ;
- Lot 3 : Construction de 9 écoles, 3 centres de santé et 1 bâtiment à Kasongo Lunda.

La Requérente renchérit qu'en réponse à sa requête, la personne responsable (PRM) du marché, par sa lettre n°MINFIN/CFEF/PDL-145T/2022/0561 du 07 septembre 2022 réceptionné 08 septembre 2022, a fourni ses explications qui demeurent sans fondement et qui violent l'équité et l'économie consacrées dans la doctrine des marchés publics en RDC.

a) Fondement des moyens présentés par la PRM(CFEF)

La Requérente affirme qu'elle est d'accord avec la personne responsable du Marché (PRM) lorsqu'elle a insisté sur le fait qu'une offre est évaluée sur la base de son seul contenu en vertu de la clause 30.1 des Instructions aux Candidats (IC) et du Dossier Particulier d'Appel d'Offres (DPAO).

Elle regrette le fait que l'évaluation n'a pas suivi cette logique mais a été conduite dans la subjectivité et des choix unilatéraux en sa défaveur ont été opérés de la part de la sous-commission d'analyse.

La Requérente souligne, en liminaire en réponse à son recours gracieux, qu'il est évoqué les clauses 5.1 et 32.5 des IC et des DPAO ainsi que du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Elle renchérit qu'après vérification minutieuse de son offre, elle ne trouve pas le manquement constaté par la commission d'analyse pour déclarer son offre non conforme pour l'essentiel.

Elle affirme dans son recours disposer d'un personnel-clé qualifié et du matériel et équipements requis. Quant au choix de saucissonner son offre et affecter son personnel unilatéralement de manière disparate dans les différents lots du marché, aucune demande de clarification ne lui a été adressée. Pour la Requérente il y a manqué d'équité et d'indépendance.

La Requérente soutient en outre que cette question pouvait être réglée à la séance de mise au point du contrat prévue à l'article 101 du Décret n°10/22 du 02/06/2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics si le temps matériel pour demander les éclaircissements a fait défaut.

b) De l'absence d'équité constatée dans l'attribution de ce marché

La Requérante affirme qu'elle est toujours la moins disante pour certains lots du marché en question et estime être attributaire de droit.

Elle renchérit en expliquant le fait que les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Organisation Non Gouvernementale (ONG) puissent être soumises à une même compétition en matière des prix sachant qu'elles ne sont pas soumises au régime fiscal. N'y a-t-il pas avantage manifeste du côté des ONG qui sont exonérées de certaines obligations qui influent sur l'équilibre et le coût du marché ? Certaines taxes et impôts ne sont pas dus pour les ONG mais plutôt les PME telle que la Requérante.

Elle poursuit que dans la même compétition, un groupement d'ONG qui a soumissionné au même titre une offre plus chère que la leur a gagnée provisoirement le marché. Il y a méconnaissance des principes d'égalité de traitement des candidats évoquée à l'article 8 du même Décret avec les conséquences de droit qui vont avec.

La Requérante a conclu en se référant à l'article 157 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics en introduisant son recours dans le délai réglementaire, pour que la bonne évaluation d'offres soit refaite, et que soient écartées les offres non substantiellement conformes aux dispositions du DAO.

2.2 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante présente son mémoire en réponse en soulevant des remarques sur la forme en ce qui concerne la recevabilité du recours et sur le fond de la réclamation de la requérante.

A. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

L'Autorité Contractante souligne d'emblée qu'elle n'a pas reçu une copie du recours de la Requérante. Il résulte de ce fait estime l'Autorité Contractante, qu'elle n'a pas la possibilité de présenter ses moyens de défenses, faute de prendre connaissance des griefs soulevés par la Requérante au mépris des dispositions de l'article 7 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics qui précise que la transparence des procédures relatives à la passation des marchés est nécessaire pour assurer leur intégrité. Celle-ci se traduit notamment poursuit-elle à travers le principe du contradictoire qui garantit à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de faire, de droit et de preuve à partir desquels son action sera jugée. Les différents intervenants dans une procédure de recours doivent donc se montrer loyaux et diligents dans la communication des pièces et conclusions. L'absence de cette copie est une violation du principe de transparence des procédures reconnue et consacrée dans les dispositions de l'article 1er alinéa 3 de la Loi relative aux marchés publics.

Elle soutient que, en tout état de cause, à défaut pour la Requérante de réserver une copie du recours à l'Autorité Contractante, il appartenait à l'ARMP d'y pourvoir en communiquant et en

notifiant ce recours à l'Autorité Contractante pour garantir l'égalité de traitement des moyens de défense présentés.

L'Autorité Contractante poursuit en affirmant qu'aux termes de l'article 157 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics, il est stipulé qu'à défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 154, 155 et 156 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des marchés publics au moyen d'un recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux .

L'Autorité Contractante avance qu'elle résulte de la lettre de l'ARMP référencée n°1638/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022 du 16 septembre 2022 relatif au recours de la société Quality Transmission Equipment Sarl , que la Requérante a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, un recours par une lettre non référencée réceptionnée par l'ARMP le 12 septembre 2022 (Cote n°1), Après réception en date du 8 septembre 2022 de la lettre de réponse de l'autorité contractante n°MINFIN/CFEF/PDL-145T/2022/0561 du 7 septembre 2022 (Cote n°2) au recours gracieux de la requérante exercé par lettre en date du 5 septembre 2022 (Cote n°3). Ce recours a ainsi été introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au-delà des trois jours ouvrables prescrits par l'article 157 du Décret n° 10/22 du 2 Juin 2010 portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics.

L'Autorité Contractante soulève qu'en l'absence d'une copie du recours de la Requérante, toute réclamation qui porterait sur des lots non encore nantis d'une décision d'attribution provisoire du marché, devra être rejetée pour prématurité des recours du fait de leur introduction avant la notification des décisions d'attribution provisoire. Il s'agira dans les circonstances de l'espèce des lots n° 4 et 5, au regard du dossier d'appel d'offres.

B. QUANT AU FOND DE LA RECLAMATION DE LA REQUERANTE

L'Autorité Contractante souligne que dans la lettre sus évoquée du 7 septembre 2022 n°MIN FIN/CFEF/PDL-145/2022/0561 (Cote n°2) en réponse au recours gracieux de la requérante du 5 septembre 2022, il a été relevé que l'offre soumise par la requérante pour cinq lots contient globalement et indistinctement une liste. Le personnel et des matériels non spécifiquement affectés à un lot précis, en violation des clauses 5.1 et 32.5 des instructions aux candidats et des données particulières de l'appel d'offres qui indiquent clairement que les personnels et les matériels doivent être affectés distinctement en quantité requise pour chacun de cinq lots ciblés conformément aux exigences du Dossier d'appel d'offres.

Elle souligne de ce qui précède, en partant des insuffisances relevées en ce qui concerne les critères de qualification requis sur le plan technique , l'offre a été jugée non conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres au regard des critères de qualification préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres conformément aux clauses 5.1 et 32.5 des instructions aux candidats et de l'article 100 du Décret n°10/22 du 2 Juin 2010 portant Manuel des

procédures de la Loi relative aux marchés publics. Les moyens humains et techniques prévus à être mobilisés par la Requérante pour l'exécution des travaux pour les différents lots, ne sont pas en adéquation avec les prescrits des clauses des instructions aux candidats et des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) énumérées ci-dessus.

L'Autorité Contractante soutient qu'en effet, une offre est évaluée sur la base de son seul contenu, en vertu de la clause 30.1 des instructions aux candidats et des données particulières de l'Appel d'Offres. A cet effet, il ne revient pas à l'autorité contractante de procéder à une affectation du personnel et des matériels à un lot spécifique, en lieu et place du soumissionnaire qui aurait dû s'assurer lors du dépôt de son offre qu'ils sont présentés distinctivement pour chaque lot, comme prévu dans les instructions aux candidats et les données particulières de l'appel d'offres.

Aux fins d'examen des moyens présentés, l'Autorité Contractante a transmis :

1. Le dossier d'appel d'offres (cote n°4) ;
2. L'offre de la société Quality Transmission Equipment Sarl (Cote n°5) ;
3. Le procès-verbal d'ouverture des plis (Cote n°6) ;
4. Le rapport d'évaluation des offres (Coté n ° 7).

L'Autorité Contractante a conclu qu'en application des articles 20 et 23 des prescrits de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges, déclarera irrecevable et non fondé le recours de la requérante pour non-respect des instructions aux candidats et des données particulières de l'appel d'offre sus évoquées.

Elle poursuit qu'à ce titre, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des marchés publics devrait ainsi noter la levée de la suspension de la procédure d'attribution définitive de marchés concédés.

En effet, n'ayant pas reçu dans les délais prévus par la Loi, la notification d'un recours de la Requérante selon les modalités encadrées par les dispositions de l'article 157 du Décret n°10/22 du 2 Juin 2010 portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics, l'Autorité Contractante a régulièrement sollicité et obtenu auprès de l'Autorité approbatrice compétente en l'occurrence Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'approbation des marchés sur les lots 1.2 et conformément aux présents de l'article 15 de la Loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de l'article 20 du Décret 10/22 du 2 Juin 2010 portant Manuel des procédures de la relative aux marchés .

L'Autorité Contractante a demandé la certification d'une garantie de soumission à la RawBank qui s'avère fausse après la réponse de cette dernière.

2.6 AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Sur la Conformité de l'offre

Le Comité de Règlement des Différends note que les clauses 5.1, 30.1 et 32.5 des IC et des DPAO du DAO stipulent :

- Clause 5.1 liée à la qualification des candidats : *les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes des moyens matériels, humain et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO.*
- Clause 30.1 liée à la conformité des offres : *l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son contenu.*

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'offre de la Requérante n'a pas réparti les personnels clés, les matériels, et les équipements requis dans les trois lots de manière distinctes. En effet, dans ses moyens de défense la Requérante reconnaît n'avoir pas affecté les personnels dans les différents lots. Pour elle l'Autorité Contractante aurait dû lui demander des éclaircissements à défaut cette question devrait être réglée à la séance de mise au point du contrat et ce, conformément à l'article 101 du Décret n°10/22 du 02/06/2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés

Le Comité de Règlement des Différends soutient qu'en effet, une offre est évaluée sur la base de son seul contenu, en vertu de la clause 30.1 des instructions aux candidats et des données particulières de l'Appel d'Offre. A cet effet, il ne revient pas à l'Autorité Contractante de procéder à une affectation du personnel et des matériels à un lot spécifique, en lieu et place du soumissionnaire qui aurait dû s'assurer lors du dépôt de son offre qu'ils sont présentés distinctivement pour chaque lot, comme prévu dans les instructions aux candidats et les données particulières de l'appel d'offre.

Le Comité de Règlement des Différends relève la clause 30.2 stipule : « *une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserve ou omissions substantielles. (...)* ».

Le Comité de Règlement des Différends note que l'offre de la Requérante n'est pas conforme pour l'essentiel parce que son contenu viole les clauses 5.1, 30.1 et 32.5 des IC et des DPAO du DAO.

Le Comité de Règlement des Différends note que c'est à juste titre que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la Requérante. Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré recevable et non fondé.

2. Sur l'authenticité de la garantie d'offres

L'Autorité Contractante affirme que la garantie d'offres numéro No : DAOI° 02/CFEF/PDL-145T/Tvx/PM/2022 délivré par la Rawbank est un faux. En effet, par sa lettre n°DG/STO/CKM/sdw-n°228 du 27 septembre 2022 en réponse à celle référencée

MINFIN/CFEF/PDL-145T/PMM/2022/0615 du 26 septembre 2022 de l'Autorité Contractante, la Rawbank soutient : « *après vérification, nous vous informons que les références, montants et autres mentions repris sur le document que vous a soumis l'entreprise Quality Transmission Equipement Sarl sont faux. Autrement dit, ce document n'a pas été émis par nos services* ».

Par sa lettre n°1877/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022 du 11 octobre 2022 dont copie à la Requérante, l'ARMP a demandé à la Rawbank de l'éclairer sur les contenus de sa lettre susmentionnées. Cette lettre est restée sans suite jusqu'à aujourd'hui.

Le Comité de Règlement des Différends constate, qu'à la lumière des éléments du dossier, notamment des clauses 5.1, 30.1 et 32.5 des IC et des DPAO du DAO, la Requérante se trouve à défaut d'y satisfaire et elle-même en fait l'aveu dans le développement de ses moyens. Qu'en sus, la Rawbank par sa lettre n°DG/STO/CKM/sdw-n°228 du 27 septembre 2022 en réponse à celle référencée MINFIN/CFEF/PDL-145T/PMM/2022/0615 du 26 septembre 2022 de l'Autorité Contractante remet totalement en cause l'authenticité de la garantie d'offre présenté par la Requérante la qualifiant de fausse tant par l'inexactitude des références les références, montants et autres mentions y reprise. Elle affirme que ladite garantie n'a pas été émise par ses services et est donc un faux patent. Malgré que la Requérante a été mise en copie des affirmations graves de la Rawbank, elle n'y a apporté aucun démenti.

Qu'il sied d'en tirer toutes les conséquences de droit telles que prévues dans la législation en vigueur.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et de Délégation des Services Publics dans ses articles 73, 80 al.2, points 5 et 6 et 81.

Vu le Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en se articles 101, 156, 157 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Vu le recours de l'entreprise Quality Transmission Equipement Sarl, du 12 septembre 2022, introduit à l'ARMP le même jour et enregistré sous RPR 11/REC/ARMP/2022 ;

Considérant la Décision avant dire droit n° 26/22/ARMP/CRD du 28 septembre 2022 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 20 octobre 2022 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable et dit non fondé le recours de la Requérante pour violation des clauses 5.1, 30.1 et 32.5 des IC et des DPAO du DAO ;
- Décide d'exclure temporairement de la commande publique la société Quality Transmission Equipement Sarl pour une durée de deux ans conformément aux dispositions de la Loi sur les Marchés publics précitée partant de la publication de la présente décision sur le site de l'ARMP ;
- Dire que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée.

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends demande au Directeur Général de l'ARMP de transmettre le dossier des pièces, plus spécialement la lettre de la Rawbank n°DG/STO/CKM/sdw-n°228 du 27 septembre 2022 auprès du parquet compétent pour l'ouverture d'une instruction et l'établissement des responsabilités individuelles quant au faux y dénoncé.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 20 octobre 2022 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs *Jean Raphaël LIEMA IMENGA* et *Marcel MALENGO BAELEABE* (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Raymond M.L YUMBA
Directeur Général a.i
de l'ARMP
Kinshasa le...21...10...2022